

MAIRIE DE MANICAMP
02300 - MANICAMP
☎ 03 23 39 76 90
manicamp@gmail.com

ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION LORS DES INONDATIONS

Le Maire de la Commune de Manicamp,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211.1 à L. 2216.3 concernant les pouvoirs généraux de police du maire,

Vu le Code de la Route,

Considérant les volumes d'eau sur la route de la Malvoisine (VC n° 13),

Considérant que les volumes d'eau déplacés lors de la circulation des véhicules, impactent de façon significative les habitations et les dépendances situées en bordure de crue,

Considérant que l'on peut accéder au hameau de la Malvoisine en empruntant le chemin du champ Pagny,

Considérant que dans un souci de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie immergée,

ARRETE :

Article 1er – La rue de la Malvoisine (VC 13), à partir du pont du Rû, jusqu'au n° 20 de cette rue est interdite à toutes circulations, de jour comme de nuit, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 – Des panneaux de signalisation seront posés.

Article 3 – Ne sont pas concernés par les prescriptions du présent arrêté, les riverains des n° 11 et 13 de ladite rue, les services de secours et de Gendarmerie, compétents en matière de sécurité.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 4 – La Brigade de Gendarmerie de Chauny est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire lui sera transmis.

Fait à Manicamp, le 1^{er} février 2021.
Le Maire : Luc DEGONVILLE,

